

15° au paragraphe 65°, par le remplacement de « après la définition de l'expression « câbles chauffant en série », de la suivante : » par « par ordre alphabétique, de la définition suivante : »;

16° au paragraphe 67.1°, par le remplacement de l'article 66-404, par le suivant :

« 66-404 Prises de courant

Les prises de courant de configurations CSA 5-15R et 5-20R installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals et destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A. »;

17° par la suppression du paragraphe 68.01°;

18° par le remplacement, dans le paragraphe 68.1°, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

19° au paragraphe 73°, par le remplacement de « 76-016 » par « 76-014 »;

20° par l'insertion, après le paragraphe 73°, du suivant :

« 73.1 à l'article 76-016, par le remplacement des mots « configuration 5-15R ou 5-20R » par les mots « 15 A et de 20 A à 125 V »;

21° au paragraphe 76°, par le remplacement du tableau 66, par le suivant :

**« Tableau 66
[Voir l'article 4-022 5)]**

« Grosseur minimale des conducteurs neutres pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle »

Intensité nominale du coffret de branchement A	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

»;

22° au paragraphe 77° :

1° par le remplacement des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1 par l'insertion, après la note concernant l'article 26-712 g), de la suivante :

« **26-712 g) h)** « L'article 26-712 g) a pour objet la protection des enfants contre les chocs électriques lorsqu'ils peuvent atteindre des prises de courant. Lorsqu'une prise de courant est rendue inaccessible par son emplacement, elle peut être de type sans obturateur [article 26-712 h)]. À titre d'exemples, les prises de courant réservées à un four à micro-ondes encastré, un réfrigérateur, un congélateur, une machine à laver, ainsi que celles situées dans un grenier, un vide sanitaire, ou à plus de 2 m du plancher ou du sol fini sont considérées inaccessibles aux enfants. » »;

3° par la suppression du sous-paragraphe 8.1°;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe 9°, de la note concernant l'article 68-304 par la suivante :

« **68-304** « S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les commandes électriques devraient être installées le plus loin possible de la baignoire et de la douche, mais non en dehors de la salle de bains. » ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53813

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

**Établissements d'hébergement touristique
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour édicition, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mieux encadrer et à actualiser le processus d'attestation de classification. Des modifications sont proposées afin de résoudre des problèmes spécifiques et appuyer les efforts d'amélioration de la qualité et de la diversification de l'offre d'hébergement touristique.

Ainsi, ce projet de règlement vient principalement :

— préciser la définition d'« établissement d'hébergement touristique »;

— créer une nouvelle catégorie « établissements de pourvoirie »;

— préciser les renseignements et les documents requis lors d'une demande d'attestation de classification, notamment un certificat attestant que l'établissement ne contrevient à aucune réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages et une preuve d'assurance responsabilité civile;

— exclure, de l'obligation de détenir l'attestation de classification, les personnes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique de la catégorie « établissement de pourvoirie », si l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Frédéric Dufour, adjoint exécutif au sous-ministre adjoint à l'accueil et à l'hébergement touristique, au numéro de téléphone : 418 643-5959, poste 3471, par télécopieur au numéro : 418 643-3311 ou par courriel : frederic.dufour@tourisme.gouv.qc.ca. On peut aussi communiquer avec lui par la poste, à l'adresse suivante :

Monsieur Frédéric Dufour
Ministère du Tourisme
Bureau du sous-ministre adjoint à l'accueil
et à l'hébergement touristique
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Frédéric Dufour à la même adresse. Ces commentaires seront transmis à la ministre du Tourisme.

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, a. 6 à 9, 30, 32, 36 par. 16^o et 37 par. 5^o; 2009, c. 22, a. 1 à 4, 10 et 12)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est remplacé par le suivant :

« **1.** Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un camp, d'un carré de tente, d'un wigwam, d'une structure éphémère ou d'un site pour camper. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et pouvant loger au plus 6 personnes ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes :

1^o établissements hôteliers : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers;

2^o résidences de tourisme : établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine;

* Le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret 1111-2001 du 19 septembre 2001, n'a pas été modifié depuis son édicition.

3° meublés rudimentaires : établissements où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés;

4° centres de vacances : établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

5° gîtes : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

6° villages d'accueil : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans un regroupement de résidences privées où chacun des hôtes reçoit un maximum de six personnes, incluant un service d'accompagnement tout au long du séjour, des activités d'accueil ou d'animation et un service de petit-déjeuner et de repas du midi ou du soir, moyennant un prix forfaitaire;

7° auberges de jeunesse : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein;

8° établissements d'enseignement : établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement;

9° établissements de camping : établissements où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;

10° établissements de pourvoirie : établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

11° autres établissements d'hébergement : établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories. ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Ne sont pas assujetties à l'obligation de détenir l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les personnes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique de l'une des catégories suivantes :

1° meublés rudimentaires;

2° établissements de pourvoirie, si l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec. ».

6. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **10.** La demande d'attestation de classification doit être présentée par écrit au ministre. Elle doit être signée par la personne qui la présente et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande et, le cas échéant, ceux de son représentant;

2° le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique;

3° le nom de l'établissement d'hébergement touristique qui sera indiqué à l'attestation de classification;

4° l'adresse de l'établissement ou sa localisation géographique ou, dans le cas d'un ensemble, celle de l'immeuble ou du meuble principal ainsi que de chacun des autres immeubles et meubles composant l'ensemble;

5° la catégorie d'établissement d'hébergement touristique pour laquelle la demande est faite;

6° s'il s'agit d'un ensemble, une description des accessoires ou dépendances communs aux immeubles et meubles le composant;

7° les types d'unités d'hébergement offertes ainsi que leur nombre pour chaque type et, le cas échéant, pour chaque immeuble et meuble composant l'ensemble;

8° la période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;

9° la description des services offerts.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° le cas échéant, un document qui autorise le représentant de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande à la présenter;

2° si la personne qui exploite l'établissement en est propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales pour cet établissement ou, si elle en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement et, s'il s'agit d'un ensemble, une copie de ces documents pour chacun des immeubles et meubles le composant;

3° une preuve d'assurance responsabilité civile contractée selon les exigences prévues à l'article 11.1;

4° un certificat du greffier, du secrétaire-trésorier, du secrétaire ou de tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par une résolution du conseil d'une municipalité locale, d'un arrondissement ou, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique situé sur un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que l'établissement ne contrevient à aucune réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

5° pour la catégorie établissements de pourvoirie, une copie du permis de pourvoirie.

Les documents visés par les paragraphes 2 et 4 du deuxième alinéa n'ont pas à être fournis si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État ou d'une réserve indienne.

Si la demande est effectuée par un mandataire de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande, les renseignements et documents suivants doivent également être fournis :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du mandataire et, le cas échéant, ceux de son représentant;

2° le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) du mandataire;

3° un document, émanant de la personne qui exploite l'établissement, qui autorise le mandataire à présenter la demande pour elle et, le cas échéant, une copie du contrat de mandat.

10.1. La demande d'attestation de classification doit être accompagnée des frais exigibles, déterminés en vertu de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

10.2. Une attestation de classification provisoire peut être délivrée à la réception de tous les renseignements et documents requis par l'article 10 et des frais exigibles pour une telle attestation. ».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Toute nouvelle demande doit être produite au moins deux mois avant la date d'expiration de l'attestation de classification.

Si aucune modification n'est apportée aux renseignements et documents déjà produits en vertu de l'article 10, ceux-ci n'auront pas à être produits à nouveau, sauf les documents exigés aux paragraphes 3 et 5 du deuxième alinéa de cet article.

En cas de modification aux renseignements déjà produits en vertu des paragraphes 5 et 7 du premier alinéa de l'article 10, le certificat visé au paragraphe 4 du deuxième alinéa de cet article doit être produit de nouveau.

11.1. Le titulaire d'une attestation de classification doit être détenteur, durant toute la période de validité de son attestation, d'une assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement couvrant les risques liés à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique, sauf si l'exploitant est le gouvernement ou un organisme public.

11.2. Le titulaire d'une attestation de classification qui n'est pas une personne physique doit aviser le ministre de tout événement ayant pour effet de modifier son contrôle. ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« L'attestation de classification provisoire prend la forme d'un avis écrit indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et la date d'expiration.

Dans le cas d'un établissement de pourvoirie, le panonceau ou l'avis indique également le nom du titulaire du permis de pourvoirie. ».

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** Le ministre peut fixer une autre période de validité d'une attestation de classification que celle déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique pour les catégories « établissements d'enseignement » et « établissements de pourvoirie ».

13.1. Lorsqu'une attestation de classification se termine ou doit être modifiée, elle doit être détruite ou retournée au ministre, aux frais de son titulaire, et aucune copie ne doit être conservée. ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement » par les mots « à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique ».

12. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « bureau d'information touristique » par les mots « lieu d'accueil et de renseignements touristiques ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VII, de la suivante :

« SECTION VII. INFRACTIONS

16.1. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11.1, 11.2, 13.1, 14 ou 16. ».

15. Les attestations d'évaluation de la classe et de la catégorie des unités d'hébergement d'une pourvoirie déjà délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) sont considérées comme des attestations de classification délivrées pour des établissements de la catégorie établissements de pourvoirie en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (D. 1111-2001, 2001 G.O. 2, 6970).

16. Le titulaire d'une attestation de classification dispose d'un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

17. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22)*).

53812

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Véhicules lourds — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} octobre 2010, des normes plus contraignantes concernant les émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds fonctionnant au diesel ainsi que les opacimètres à utiliser pour mesurer ces émissions.

Le projet apporte de plus des précisions sur les véhicules exclus de l'application du règlement, sur l'identité des propriétaires des véhicules visés par le règlement et sur les obligations concernant la conservation des attestations délivrées conformément au règlement. Il indique de plus les instruments et les méthodes permettant de mesurer les émissions des véhicules lourds fonctionnant au diesel.

Le projet fixe enfin des peines plus sévères pour les propriétaires en ce qui concerne la conduite ou la vente de véhicules lourds dont la non conformité au règlement a été constatée et qui n'ont pas été réparés dans les conditions fixées par le règlement.

De façon générale, le projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises québécoises qui sont propriétaires de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Létourneau, ingénieur, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : 418 521-3868 poste 4974, télécopie : 418 643-4747, courriel : jean-pierre.letourneau@mddep.gouv.qc.ca